

Règlement administratif
de l'appel à manifestation d'intérêt

**« Favoriser les liens
intergénérationnels autour des
enjeux de biodiversité – LIENS »**



Date de clôture :

10 janvier 2025 à 23h59

Sommaire

Sommaire.....	2
Présentation de l'appel à manifestation d'intérêt	3
À retenir	3
I. Contexte de l'AMI LIENS.....	4
II. Champ de l'AMI LIENS	5
II.1 Objectifs visés.....	5
II.2 Nature des projets attendus.....	5
II.3 Actions éligibles.....	6
II.4 Régions et territoires éligibles.....	7
II.5 Les porteurs de projets visés.....	7
II.6 Durée du projet susceptible d'être retenu.....	7
II.7 Montant de l'AMI.....	7
III. Déroulement de l'AMI LIENS	8
III.1 Les deux étapes de l'AMI LIENS et le calendrier prévisionnel.....	8
III.2. Les formulaires.....	8
III.2.1. Les porteurs de projet	9
III.2.3 Les fiches projet	9
III.3 Analyse de la recevabilité administrative du projet.....	9
III.4 Eligibilité.....	10
III.2 Budget du projet et éligibilité des dépenses	10
III.2.1 Dépenses directes.....	11
III.2.2 Dépenses indirectes	12
III.3 Critères de sélection.....	12
III.4 Instances et déroulement de l'instruction.....	13
III.5 Annonce des résultats.....	13
III.6 Confidentialité des projets soumis.....	13
IV. Modalités du concours financier.....	13
IV.2 Cadre contractuel	13
IV.3 Modalités de versement.....	15
IV.4 Engagements des bénéficiaires	15
IV.4.1 Modalités de suivi du projet.....	15
IV.4.2 Procédure de modification et de remboursement.....	16
IV.5 Engagements de l'OBF.....	16
IV.6 Communication autour du projet.....	16
IV.7 Propriété intellectuelle et droits d'utilisation.....	16
V. Calendrier de l'AMI	17
VI. Modalités de dépôt des projets	17
VI.1 Dossier de candidature.....	17
VI.1.1 Fiches projet résumée et détaillée :	18
VI.1.2 CERFA N°12156 :	18
VI.1.3 Pièces administratives complémentaires :	18
VI.1.4 Annexes :	19
VI.2 Procédure de dépôt.....	19
VII. Contact.....	19
VIII.Liens utiles.....	19
IX. Table des annexes.....	19

Présentation de l'appel à manifestation d'intérêt

À retenir

- Cet appel à manifestation d'intérêt vise à soutenir des projets renforçant la mobilisation de la société sur les enjeux de biodiversité, à travers la cohésion sociale et, plus précisément, les liens intergénérationnels. Cela inclut par exemple :
 - Développement de plateforme d'échanges faisant état de la biodiversité et des relations au vivant entre le passé et le présent, mobilisant le registre historique (archives, photos anciennes, collecte de mémoires...) et favorisant les échanges intergénérationnels ;
 - Construction de projet de planification voire d'aménagement du territoire favorisant la biodiversité impliquant dans sa conception et sa réalisation, différentes tranches d'âges ;
 - Renouvellement des modes de gouvernance territoriale pour prendre des décisions sur les enjeux de biodiversité, de manière inclusive et participative, basée sur une représentativité de la population au regard du critère âge ;
 - Exercices de prospective ou récits de territoire coconstruits avec les différentes générations.
- **Fin des dépôts des candidatures : le samedi 10 janvier 2025, 23h59, heure de Paris ;**
- **Les projets seront évalués au regard des critères suivants :**
 - Le projet nécessite la mobilisation de tout ou partie de la population, impliquant différentes classes d'âge, notamment les jeunes et les anciens ;
 - Le projet influence positivement les perceptions vis-à-vis des êtres vivants non-humains et les usages de la biodiversité ;
 - Le projet prévoit un dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs de renforcement de la cohésion sociale et des liens intergénérationnels du projet.
 - Le projet dispose d'un volet scientifique en sciences humaines et sociales pour, à minima, la co-construction du projet, l'analyse des freins et leviers à sa mise en œuvre dans un souci de réplicabilité du projet dans d'autres contextes et potentiellement portés par d'autres acteurs.
 - Le projet prévoit une stratégie de capitalisation / valorisation des résultats des projets avec des livrables utiles aux acteurs de l'ensemble du territoire français pour la mise en œuvre et la réplicabilité de telles actions, par exemple : des fiches retours d'expériences, des fiches méthodologiques, des vidéos, des webinaires, des participations à évènements (notamment la journée d'échanges techniques de fin d'AMI) et publications de l'OFB (via les centres de ressources par exemple), publications sur la plateforme « Histoires de nature » développée par le MNHN, etc.
- Les projets présentés peuvent être situés sur le **territoire métropolitain**, ainsi que dans les départements et régions d'outre-mer suivants : **Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion** ;
- La période de mise en œuvre opérationnelle du projet ne doit pas excéder **24 mois** ;
- Le montant d'aide attribué à chaque projet par l'OFB sera compris entre **5 000 € et 25 000 € nets de taxe** ;
- Le projet doit être porté par un **demandeur relevant d'une catégorie précisée au paragraphe I.5. du présent Règlement**.

L'Office français de la biodiversité (OFB) est un établissement public de l'État à caractère administratif créé par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 rassemblant les forces et les compétences de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

L'OFB contribue à la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité ainsi qu'à la gestion équilibrée et durable de l'eau en coordination avec la politique nationale de lutte contre le réchauffement climatique. Il exerce ses compétences sur les milieux terrestres, aquatiques et marins. L'OFB prend part, dans son domaine de compétence, à l'élaboration, au déploiement et à l'évaluation des politiques publiques. Il travaille également en partenariat étroit avec les acteurs socio-économiques. Il a enfin vocation à aller à la rencontre du public et à mobiliser les citoyens autour d'actions en faveur de la biodiversité.

L'OFB lance ainsi un appel à manifestation d'intérêt (AMI) ayant pour objectif de soutenir des actions concrètes et ambitieuses favorisant la cohésion sociale autour des enjeux de biodiversité par les liens intergénérationnels, à travers un soutien financier pour des projets présentés notamment par des associations, des collectivités territoriales ou des établissements publics.

L'enveloppe financière prévisionnelle totale de cet AMI est de l'ordre de **100 000 euros**.

Le présent document formalise le règlement de l'AMI « Favoriser les liens intergénérationnels autour des enjeux de biodiversité ». Il présente le cadre général et le déroulement de cet AMI, ainsi que les règles de soutien financier des projets lauréats.

Le présent AMI est encadré par le Programme d'intervention de l'OFB, notamment quant aux principes de recevabilité des projets et aux règles d'éligibilité des dépenses. Le soutien financier accordé par l'OFB dans le cadre du présent AMI prenant la forme d'une subvention, les candidats sont invités à se référer en particulier aux articles 6 à 40 et 94 à 119 du Programme d'intervention 2023-2025 de l'OFB. Le Programme d'intervention 2023-2025 de l'OFB est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.ofb.gouv.fr/documentation/programme-dintervention-2023-2025>.

I. Contexte de l'AMI LIENS

Transformer notre relation au vivant est un enjeu d'action, avec pour objectif d'en faire un levier pour mieux mobiliser la société et engager des changements transformateurs. L'OFB s'en saisit à travers le projet "relations entre humains et non-humains", structuré autour de plusieurs axes incluant le développement des connaissances, le partage d'expériences et leur diffusion. Faire évoluer voire transformer nos relations au vivant doit être pensé dans différents domaines parmi lesquels celui de la cohésion sociale (capacité d'un groupe humain à bien vivre ensemble) afin de favoriser l'accès équitable à un environnement sain et renforcer les liens sociaux grâce à la solidarité écologique et des projets inclusifs. Cela permet par ailleurs de lutter contre l'amnésie environnementale, sujet d'une journée d'échanges techniques (680 inscrits) organisée par l'OFB en 2023, de notes techniques (en cours de publication) et d'un podcast dédié.

L'amnésie environnementale recouvre l'idée qu'**au fil des générations, nous oublions un contexte de vie dans lequel la nature était davantage présente**. Chaque individu construit sa relation au monde à partir de ses propres expériences, notamment celles de son enfance ; ainsi, les générations qui se succèdent construisent leurs représentations du bon état de la nature sur des référentiels différents. Cette amnésie environnementale peut expliquer en partie notre difficulté à nous mobiliser face aux enjeux de biodiversité et à construire des récits alternatifs au récit dominant. En effet, **elle peut limiter les possibilités d'appréhender l'ampleur du déclin de la biodiversité et ses impacts sur nos sociétés, freinant ainsi l'activation des changements transformateurs nécessaires pour inverser la tendance à l'érosion de la biodiversité.**

Les échanges intergénérationnels constituent un levier opérationnel pour lutter contre l'amnésie environnementale et ses effets car ils favorisent la transmission d'une mémoire individuelle et collective. Ainsi, les jeunes générations s'enrichissent d'un échange avec les personnes plus âgées qui ont, dans leur jeunesse, observé la biodiversité, interagit avec elle, et qui témoignent du patrimoine naturel local qui fait l'identité des territoires. Écouter ces récits permet de mettre en parallèle la réalité empirique et le

discours d'un ancien. Cela évite l'amnésie générationnelle et permet aux jeunes générations de comparer ce qu'elles voient à ce qui fut précédemment. **Une vision à perspective passée, hautement enrichissante pour mieux appréhender les dynamiques de son territoire et s'engager dans la préservation et la restauration de la biodiversité.**

Dans la continuité du chantier ouvert sur l'amnésie environnementale et les moyens de lutter contre, l'OFB propose ici d'aller plus loin à travers l'expérimentation dans les territoires de renforcement de ces liens intergénérationnels.

II. Champ de l'AMI LIENS

II.1 Objectifs visés

L'objectif de cet AMI est de soutenir des projets en faveur de la cohésion sociale à travers le renforcement des liens intergénérationnels à l'échelle d'un territoire autour des enjeux de biodiversité.

Plus précisément, le présent AMI vise à :

- Faire émerger et appuyer la mise en œuvre de projets d'actions concrètes favorisant les liens intergénérationnels autour des enjeux de biodiversité ;
- Soutenir les projets de l'ensemble des porteurs (associations, fondations, collectivités territoriales, certains établissements publics, organismes de recherche, etc.), à l'exception des personnes individuelles et des entreprises ;
- Soutenir des projets sur l'ensemble du territoire national avec, si possible, une répartition équilibrée entre régions géographiques et bassins ultramarins ;
- Suivre, évaluer et valoriser les actions mises en œuvre et leurs résultats.

À ces fins, l'OFB soutiendra financièrement sous la forme de subvention la réalisation des projets retenus dans le cadre du présent AMI.

II.2 Nature des projets attendus

Les projets devront principalement contribuer à des objectifs de renforcement de la cohésion sociale à travers le renforcement des liens intergénérationnels à l'échelle d'un territoire autour des enjeux de biodiversité. La cohésion sociale est ici définie par la capacité d'un groupe humain à bien vivre ensemble et le lien intergénérationnel décrit la relation tissée entre des personnes de tranches d'âges différentes, reposant sur la transmission d'expérience et de savoirs via l'échange.

Les projets pourront inclure des actions nécessaires pour préparer la mise en œuvre (études préalables, diagnostics, etc.), des actions pour assurer la pérennité du projet et des actions de valorisation et communication.

Les moyens mis en œuvre devront être appropriés et dimensionnés de manière optimale pour permettre d'atteindre les objectifs formulés explicitement dans le projet.

Les projets seront évalués au regard des critères suivants :

- Le projet nécessite la mobilisation de tout ou partie de la population, impliquant différentes classes d'âge, notamment les jeunes et les anciens ;
- Le projet influence positivement les perceptions vis-à-vis des êtres vivants non-humains et les usages de la biodiversité ;
- Le projet prévoit un dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs de renforcement de la cohésion sociale et des liens intergénérationnels du projet.
- Le projet dispose d'un volet scientifique en sciences humaines et sociales pour, a minima, la co-construction du projet, l'analyse des freins et leviers à sa mise en

œuvre dans un souci de réplicabilité du projet dans d'autres contextes et potentiellement portés par d'autres acteurs.

- Le projet prévoit une stratégie de capitalisation / valorisation des résultats des projets avec des livrables utiles aux acteurs de l'ensemble du territoire français pour la mise en œuvre et la réplicabilité de telles actions, par exemple : des fiches retours d'expériences, des fiches méthodologiques, des vidéos, des webinaires, des participations à évènements (notamment la journée d'échanges techniques de fin d'AMI) et publications de l'OFB (via les centres de ressources par exemple), publications sur la plateforme « Histoires de nature » développée par le MNHN, etc.

II.3 Actions éligibles

Les actions doivent concourir à l'objectif de cet AMI. Elles peuvent prendre la forme de :

- Développement de plateforme d'échanges faisant état de la biodiversité et des relations au vivant entre le passé et le présent, mobilisant le registre historique (archives, photos anciennes, collecte de mémoires...) et favorisant les échanges intergénérationnels ;
- Construction de projet de planification voire d'aménagement du territoire favorisant la biodiversité impliquant dans sa conception et sa réalisation, différentes tranches d'âges ;
- Renouvellement des modes de gouvernance territoriale pour prendre des décisions sur les enjeux de biodiversité, de manière inclusive et participative, basée sur une représentativité de la population au regard du critère âge ;
- Exercices de prospective ou récits de territoire coconstruits avec les différentes générations ;
- ...

Exemples de travaux éligibles :

- Actions expérimentant différentes manières de favoriser les liens intergénérationnels et la manière dont ils permettent des changements de perceptions et/ou pratiques ;
- Conception et réalisation commune d'aménagements favorables à la biodiversité (mare, jardins partagés...)
- « Jumelages intergénérationnels », qui reposent sur la mise en relation d'un à deux établissements scolaires (maternelle, école, collège ou lycée) et d'un établissement accueillant des personnes âgées autour d'un projet pédagogique commun (création artistique, partage d'expérience, débats...);
- Création littéraire ou artistique autour des enjeux de biodiversité coconstruite ;
- Formation et mise en place de comités citoyens intergénérationnels consultés pour prendre en compte les intérêts du vivant ;
- Tiers-lieux intergénérationnels expérimentant de nouvelles manières d'être en relation avec le vivant ;
- Travaux sur les liens intergénérationnels en complémentarité des actions mises en œuvre dans le cadre d'un atlas de la biodiversité communale (ABC) existant ou en cours de construction (inventaires, sensibilisation, plan d'actions...)
- ...

II.4 Régions et territoires éligibles

Les projets présentés peuvent être situés sur le territoire hexagonal, ainsi que dans les départements et régions d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion.

La procédure de demande de subvention est identique dans l'hexagone et dans les territoires ultramarins susmentionnés.

II.5 Les porteurs de projets visés

Les porteurs de projet visés sont :

- les associations loi 1901 dans leur ensemble, afin de couvrir au mieux les différentes thématiques visées. Selon le sujet, il pourra s'agir plus précisément d'associations de quartiers, d'associations d'éducation à l'environnement, d'associations actrices de la cohésion sociale, d'associations de professionnels et d'association de protection de l'environnement.
- les collectivités territoriales et leurs groupements, tels que les communes, établissements publics de coopération intercommunale et autres groupements, départements, régions.
- les établissements publics nationaux, ainsi que les établissements publics locaux, tels que les établissements publics territoriaux de bassin, les établissements publics de coopération intercommunale, les établissements publics de coopération environnementale, les groupements d'intérêt public locaux.

Sont exclues les agences régionales de la biodiversité, quel que soit leur statut juridique.

Le porteur de projet est incité à s'associer à des partenaires scientifiques pour mener son projet notamment dans la perspective de co-construction du projet et de diffusion des résultats dans un souci de réplicabilité possible du projet dans d'autres contextes.

II.6 Durée du projet susceptible d'être retenu

La période de mise en œuvre opérationnelle du projet ne doit pas excéder **24 mois**. Les dépenses sont éligibles à compter de la date de signature de la convention de subvention ou, au plus tôt, à compter de la réception du dossier complet par l'OFB constatée par un accusé de réception. Il est précisé que l'accusé de réception « dossier complet » ne vaut pas accord de l'OFB ni sur le principe de l'octroi d'une subvention, ni sur son montant.

II.7 Montant de l'AMI

L'enveloppe maximale de cet AMI est à **titre indicatif de 100 000 euros nets de taxe**.

Montant minimum de la subvention par projet : 5 000 € nets de taxe, sous réserve de l'éligibilité des dépenses et du taux plafond de subvention.

Montant maximum de la subvention par projet : 25 000 € nets de taxe, sous réserve de l'éligibilité des dépenses et du taux plafond de subvention.

III. Déroulement de l'AMI LIENS

III.1 Les deux étapes de l'AMI LIENS et le calendrier prévisionnel

La soumission et la sélection des projets se font en deux étapes : la première étape avec une lettre d'intention et la deuxième étape avec un dossier de candidature. Les lettres et les dossiers sont regroupés sous le terme de « formulaires ».

L'étape « dossier de candidature » demande plus d'éléments à fournir par rapport à la première étape (lettre d'intention). Dans le cadre de l'évaluation des projets et, ce, pour les deux étapes de sélection, utilise les mêmes critères d'éligibilité et de priorisation.

Seuls les projets acceptés lors de la première étape peuvent être soumis à la deuxième étape.

Cette deuxième étape permet d'ajuster les projets présélectionnés, suite au retour reçu, afin d'orienter au mieux les projets vers les objectifs de cet AMI. Au final, les meilleurs projets correspondant aux critères d'éligibilité et de priorisation sont retenus à l'issue de la deuxième étape dans la limite de l'enveloppe financière, réservée.

Tableau – calendrier prévisionnel de l'AMI LIENS

Echéance	Phase
28 novembre 2025	Lancement de l'AMI LIENS
10 janvier 2026 (23h59, heure de Paris)	Date limite de soumission des lettres d'intention
30 janvier 2026	Date limite de pré-sélection des projets après analyse des lettres d'intention, avec notification des résultats aux porteurs de projet, et démarrage de la deuxième étape pour le dépôt des dossiers complets.
14 mars 2026 (à 23h59, heure de Paris)	Date limite de soumission des dossiers de candidature
8 avril 2026	Date limite de sélection des projets lauréats après analyse des dossiers de candidature, avec notification des résultats aux porteurs de projet.
Avril-mai 2026	Préparation du conventionnement avec l'OFB et contractualisation.

Les lettres d'intention et les dossiers de candidature sont à transmettre par voie électronique à l'adresse suivante : relations-vivant@ofb.gouv.fr

Le début des projets est à prévoir à partir de **mai 2026**, date donnée à titre indicatif et sous réserve du conventionnement, établi et signé entre le porteur de projet lauréat et l'OFB au préalable.

La part de financement du candidat et du, ou de ses, partenaire(s) doit représenter au moins 20 % du budget total HT du projet proposé, par autofinancement ou autre financement. Ce pourcentage de part est laissé au choix du candidat et du, ou de ses, partenaire(s).

III.2. Les formulaires

Les formulaires sont disponibles en Annexes. Ils comprennent l'ensemble des pièces à compléter par le candidat et à fournir pour déposer un projet

- A transmettre pour l'étape 1 (échéance : 10 janvier 2026) : une fiche projet résumée (cf Annexe 1)
- A transmettre pour l'étape 2 (échéance : 14 mars 2026) : une fiche projet détaillée (cf Annexe 2), une fiche financière (cf Annexe 3), et les pièces administratives complémentaires (cf Annexe 4).

III.2.1. Les candidats « porteurs de projet »

Les porteurs de projet susceptibles de candidater sont listés dans le point II.5 du présent règlement.

Le porteur de projet est incité à s'associer à des partenaires scientifiques pour mener son projet, notamment dans la perspective de co-construction du projet et de diffusion des résultats dans un souci de réplicabilité possible du projet dans d'autres contextes.

Dans le cas d'un projet multipartenarial, l'un des partenaires est désigné, par l'ensemble des partenaires au projet, comme le « porteur du projet coordonnateur ». Ce dernier joue le rôle d'interlocuteur unique de l'OFB dans la mesure où il est le seul à contractualiser et à signer l'acte attributif de subvention avec l'OFB au nom et pour le compte de l'ensemble des bénéficiaires-partenaires. Préalablement à la contractualisation de la convention de subvention entre l'OFB et le porteur de projet coordonnateur, il est demandé qu'un accord soit formalisé entre les partenaires du projet multipartenarial et le porteur de projets coordonnateur afin notamment d'organiser la répartition des rôles, les modalités de versement de l'aide ainsi que les règles de propriété et diffusion des résultats. En tout état de cause, chaque partenaire devra signer un mandat de représentation (cf. Annexe n°4) qui désignera le porteur de projet coordonnateur comme mandataire. Le porteur de projet coordonnateur sera alors contractuellement responsable pour reverser, à chaque partenaire, la quote-part lui revenant et prévue en annexe de la convention de subvention.

III.2.3 Les fiches projet

Deux modèles de fiche projet distincts sont disponibles, le premier pour l'étape « lettre d'intention », le second pour l'étape « dossier de candidature ». Ils sont disponibles en Annexes 1 et 2.

Les fiches projet sont des documents de présentation du projet décrivant notamment les objectifs auxquels le projet se propose de répondre. Elles présentent le candidat, et en cas de consortium, le porteur de projet coordonnateur et ses partenaires et/ou sous-traitants (pour ces derniers, ceux éventuellement pressentis) ainsi que leurs implications respectives dans la réalisation du projet. Elles contiennent également le titre, une description et la localisation du projet. Elles décrivent les grandes actions, les délais de réalisation, les principaux jalons, les résultats escomptés, etc. La fiche projet pour l'étape « dossier de candidature » fait référence aux sept critères de Frascati (élément de nouveauté, élément de créativité, élément d'incertitude, caractère systématique, caractère transférable ou reproductible, contribution de structures scientifiques, existence d'une finalité scientifique).

III.3 Analyse de la recevabilité administrative du projet

Un projet est considéré comme recevable, si à l'issue de la première étape :

- Il a été soumis dans les délais ;
- Il est complet, dans les conditions précisées dans le présent règlement administratif et dans le Programme d'intervention 2023-2025 de l'OFB ;
- Il respecte les formats et modalités de soumission ;
- Sa durée n'excède pas 24 mois ;
- Sa date de commencement d'exécution est postérieure à la date de réception du dossier « complet » de candidature ;
- Les conditions réglementaires, notamment au regard des dispositions du code de l'environnement, sont réunies.

Seuls les dossiers de candidature déclarés recevables sur le plan administratif par l'OFB, et ayant de ce fait reçus de la part de l'OFB un accusé réception de complétude du dossier, font l'objet d'une instruction technique, juridique et financière, afin d'examiner l'éligibilité des projets à une aide

financière de l’OFB. Les dossiers non recevables ne seront pas évalués et l’OFB en informera le soumissionnaire.

III.4 Eligibilité

Les projets sont soumis aux critères d'éligibilité suivants :

- Le projet doit être porté par un candidat relevant d'une catégorie précisée au paragraphe II.5. du présent Règlement ;
- Le projet doit justifier d'un autofinancement et/ou d'un cofinancement correspondant au minimum à 20% des dépenses éligibles ;
- Le montant de l'aide demandée doit respecter les montants « plancher » et « plafond » de subvention annoncés au paragraphe II.7 du présent Règlement ;
- Le projet doit respecter les types d'actions éligibles ;
- Le projet proposé doit avoir un impact positif sur la biodiversité, notamment en termes de perceptions, représentations et usages associés ;
- Un projet, ou partie de projet, déjà réalisé ou en cours de réalisation ne peut être financé par cet AMI, qu'il ait, ou non, fait l'objet d'un financement par un autre financeur. Toutefois, un projet constituant une nouvelle phase d'un programme déjà commencé est éligible (par exemple, l'agrandissement d'un projet ou sa réPLICATION dans une autre zone géographique) ;
- Le projet doit être sobre du point de vue environnemental : sa mise en œuvre devra limiter au maximum l'impact environnemental dans les phases de conception, de réalisation et d'exploitation (éco-conception) ;
- Le projet doit s'inscrire dans une vision intégrée des enjeux à l'échelle du territoire, pour une pérennité des actions envisagées ;
- Le candidat s'engage à valoriser l'emploi local et l'économie locale ;
- Le candidat développera des collaborations avec les acteurs des territoires concernés, et s'appuiera sur les compétences des acteurs reconnus dans leur domaine ;
- Les projets retenus doivent mettre en place un suivi adapté (aux objectifs, au contexte et aux moyens) pour mesurer l'atteinte des objectifs fixés, et *in fine* valoriser les résultats obtenus ;
- Seuls les projets s'engageant à communiquer publiquement et gratuitement sous licence ouverte l'ensemble des données produites sont éligibles ;
- Le projet ne doit pas résulter de la mise en œuvre d'obligations réglementaires ou de prescriptions administratives de remise en état, ou se substituer aux obligations issues de l'application du principe pollueur-payeur ;
- Le projet doit respecter les conditions réglementaires, notamment au regard des aides d'État : si le candidat exerce une activité économique, les règles d'éligibilité et conditions d'octroi de l'aide seront appréciés au regard du régime d'aide d'État applicable. Un examen approfondi du projet et du statut du candidat permettra de lui proposer un régime d'aide conforme à la réglementation européenne des aides d'État.

III.2 Budget du projet et éligibilité des dépenses

Les dépenses liées au projet sont éligibles dans les conditions posées par les articles 11 à 24 du Programme d'intervention 2023-2025 de l’OFB. Le candidat est invité à s'y référer (consultable à l'adresse suivante : <https://www.ofb.gouv.fr/documentation/programme-d'intervention-2023-2025>).

III.2.1 Dépenses directes

Dans les conditions posées par les articles 11 à 23 du Programme d'intervention 2023-2025 de l'OFB, l'ensemble des dépenses prévisionnelles directement liées à la réalisation du projet sera considéré éligible pour une aide dans les conditions fixées par le Programme d'intervention 2023-2025 de l'OFB, sous réserve de leur caractère réel, nécessaire, justifié, proportionné, identifiable, contrôlable et de leur correcte évaluation au regard des principes de bonne gestion, ainsi que des précisions ci-après.

Les dépenses intégrées dans le coût direct éligible sont retenues en fonction de leur régime de TVA, conformément à l'article 14 du Programme d'intervention 2023-2025 de l'OFB. Les dépenses prises en compte sont les charges nettes comptabilisées par le demandeur, déduction faite de la TVA récupérable auprès de l'État.

La période d'éligibilité des dépenses démarre au plus tôt à compter de la date de réception par l'OFB du dossier « complet » sur la plateforme dédiée.

Charges de fonctionnement

Sont éligibles les dépenses de fonctionnement qui concourent directement à la réalisation du projet (achats [autres que les investissements, comptabilisés par ailleurs pour leur part amortissable au prorata de la période d'éligibilité et du pourcentage d'usage sur le projet], services extérieurs, prestations de service, autres services extérieurs, autres charges, etc.).

- Les dépenses de déplacement des personnels affectés partiellement ou totalement au projet sont éligibles, dans la limite de 5% des coûts directs totaux du projet, sauf exception liée à une particularité du projet dans les conditions posées par l'article 18 du Programme d'intervention 2023-2025 de l'OFB ;
- Une partie des tâches du projet peut être exécutée par un sous-traitant dans une limite raisonnable et dans le respect de la réglementation en la matière notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et aux règles de la commande publique plus généralement. Les sous-traitants ne sont pas des bénéficiaires de la subvention et ne sont pas non plus des partenaires du projet. Ils ne pourront en aucun cas se voir reverser l'intégralité du montant de la subvention ;
- Peut être éligible l'achat de données, logiciels et outils de monitoring strictement nécessaires pour la réalisation de l'action aidée, leur entretien et leur maintenance durant la période d'éligibilité des dépenses. De même, peuvent être éligibles les frais de suivi et d'évaluation compris dans la durée de réalisation du projet.

Charges de personnel

Sont éligibles les dépenses de personnel concernant :

- Le personnel permanent affecté directement au projet pour leur quote-part de temps de travail affecté au projet, à l'exclusion du personnel permanent des entités publiques décrites à l'article 16 du Programme d'intervention de l'OFB¹, dans les conditions fixées par cet article.
- Le personnel contractuel non permanent spécialement recruté pour le projet, dans les conditions fixées par l'article 15 du Programme d'intervention de l'OFB ;
- Les dépenses de personnel sont retenues au réel sur la base du salaire brut majoré des charges dans les conditions fixées par l'article 17 du Programme d'intervention 2023-2025 de l'OFB. Elles sont plafonnées à 80 000 € par an et par équivalent temps plein travaillé (ETPT) au prorata de la période d'éligibilité des dépenses et de la quotité de travail consacrée par personne à la réalisation du projet ;
 - Peuvent par ailleurs être éligibles les indemnités de stage.
 - La valorisation du bénévolat affecté au projet n'est pas éligible.

¹ Ne sont pas éligibles les dépenses de personnel permanent des organismes publics de recherche, des établissements publics de l'État à caractère administratif, des collectivités territoriales et leurs groupements, des établissements publics locaux à caractère administratif, ainsi que des groupements d'intérêt public. Ne sont également pas éligibles les dépenses de personnel permanent des établissements publics nationaux ou locaux à caractère industriel et commercial.

Dépenses d'investissement

- Les dépenses d'investissement (immobilisations inscrites dans les comptes du candidat, selon la réglementation comptable et les règles d'immobilisation propres du candidat) liées à l'acquisition d'équipements, de matériels ou de logiciels immobilisés sont prises en compte pour la valeur de leur amortissement durant la période d'éligibilité des dépenses. Elles ne sont pas retenues à hauteur du coût initial d'acquisition.
- Par exception, peuvent être éligibles les dépenses d'acquisition ou de sécurisation foncières, dans la stricte limite des opérations d'acquisition ou de sécurisation indispensables à la réalisation du projet et notamment à condition que le candidat s'engage à assurer la pérennité de l'opération foncière au regard des finalités du projet.

III.2.2 Dépenses indirectes

Les frais de gestion et de structure concernent des frais qui ne sont pas déjà comptabilisés dans une autre catégorie de coûts directs. Ils peuvent être retenus dans les conditions fixées par l'article 24 du Programme d'intervention 2023-2025 de l'OFB et dans la limite de 15 % des dépenses directes éligibles. Ils peuvent notamment inclure les coûts d'environnement des personnels mobilisés pour le projet.

III.3 Critères de sélection

Au-delà des critères relatifs à la nature des projets décrits dans le paragraphe II.2, l'évaluation des projets se fait selon les critères suivants :

- Maturité du projet évaluée pour permettre un démarrage rapide au plus tard à compter de la date de signature de la convention de subvention (la date de commencement d'exécution du projet doit être *a minima* postérieure à la date d'accusé de réception « complet » du dossier de candidature) et pour assurer la capacité à mener à bien le projet dans le délai de 24 mois ;
- Pertinence du projet vis-à-vis des actions éligibles (voir paragraphe II.3 du présent Règlement) ;
- Pertinence du projet vis-à-vis des enjeux, objectifs et projets attendus (cf. paragraphes I, II.1 et II.3 du présent Règlement) ;
- Impact prévisible en termes de perceptions, représentations, usages de la biodiversité ;
- Faisabilité : adéquation des moyens aux objectifs (notamment en termes de diagnostic, de suivi et d'évaluation), cohérence des délais et des budgets, capacité de rapportage des actions réalisées ;
- Durabilité des impacts du projet et/ou pérennité des moyens alloués aux actions qui feront suite à celles prévues dans la demande de subvention ;
- Mise en œuvre d'un suivi des résultats rendant possible leur évaluation et leur valorisation ;
- Qualité scientifique et technique du projet ;
- Inclusion du projet dans une démarche territoriale (ex : Atlas de la biodiversité communale, Territoires engagés pour la nature²) ;
- Localisation du projet respectant la répartition équilibrée sur le territoire recherchée par l'OFB ;

² Pour plus d'informations sur le dispositif Territoires engagés pour la nature : <https://engagespourlanature.biodiversitetousvivants.fr/territoires>

- Robustesse du plan de financement et adéquation du budget et des dépenses éligibles (nécessaires, justifiées et proportionnées) au regard du projet présenté ; robustesse du montage juridique.

III.4 Instances et déroulement de l'instruction

L'instruction des dossiers se fera en trois phases :

1. Une première phase de pré-instruction pour l'analyse de la recevabilité et de l'éligibilité, effectuée au niveau national par les services de l'OFB ;
2. Une deuxième phase d'évaluation technique et méthodologique menée par l'OFB en mobilisant des experts au sein de l'établissement, et si besoin des experts d'autres organismes publics ;
3. Une troisième phase de sélection et de validation finale des projets lauréats opérée par l'OFB, en s'appuyant sur l'instruction des experts sur les phases précédentes.

L'OFB, représenté par l'équipe en charge de l'étude des dossiers, sera susceptible de contacter les candidats au cours de ces trois phases pour demander des compléments d'information visant à préciser ou conforter leur analyse sur le dossier.

La contractualisation de la convention de subvention entre l'OFB et les lauréats sera réalisée après l'annonce des projets retenus.

III.5 Annonce des résultats

L'ensemble des candidats ayant déposé une demande de financement sera contacté individuellement après les phases de sélection pour les informer de la décision du jury.

Les décisions de rejet de candidature/de non-attribution d'aide sont souveraines et insusceptibles de recours.

III.6 Confidentialité des projets soumis

Les réponses et documents reçus lors du présent AMI resteront confidentiels. Les équipes en charge de l'étude des dossiers s'engagent au respect de cette confidentialité.

IV. Modalités du concours financier

IV.1 Taux et montant du concours financier

Il est rappelé que cet AMI est doté d'une enveloppe d'un montant indicatif prévisionnel de l'ordre de 100 000 € nets de taxe.

Le montant de l'aide accordée par l'OFB à chaque projet est plafonné à 80 % du montant total des dépenses éligibles, telles que définies au paragraphe III.1 du présent Règlement. Le montant d'aide attribué à chaque projet par l'OFB sera compris entre 5 000 € et 25 000 € nets de taxe.

IV.2 Cadre contractuel

Le soutien financier de l'OFB prendra la forme d'une subvention.

Après sélection et en amont de la contractualisation, un protocole d'engagement mutuel sera établi entre chaque lauréat et l'OFB. Ce protocole encadrera les engagements réciproques des lauréats et de l'OFB notamment en termes de communication, pendant la phase préparatoire à la contractualisation du financement de l'OFB.

La convention se rapporte au dossier de candidature déposé par le lauréat. La convention de subvention encadre le contrôle de la bonne utilisation de l'aide octroyée, ainsi que les modalités de versement de la subvention sur le fondement de la transmission de justifications des dépenses.

Le porteur de projet bénéficiaire unique, ou le cas échéant le porteur de projet coordonnateur dans le cadre d'un projet multipartenarial, est responsable vis-à-vis de l'OFB dans la mise en œuvre du projet, en particulier en cas de recours à des partenaires, prestataires ou tiers (sous-traitant notamment) dans la réalisation du projet.

Pour le secteur concurrentiel soumis à encadrement européen des aides d'État, si un bénéficiaire de l'aide exerce une activité économique au sens de la réglementation européenne³, il pourra consulter les dispositions suivantes relatives aux aides d'État susceptibles de s'appliquer (notamment règlement RGEC n°651/2014 ou autres règlements sectoriels pertinent selon l'objet ou la nature du projet) ou permettant de fonder une attestation (dans l'hypothèse de l'application du dispositif de *minimis* n°1407/2013) dans le cadre de sa candidature au présent appel à manifestation d'intérêt :

- *Règlement général n° 651/2014, d'exemption par catégories, accessible en cliquant [ici](#);*
- *Règlement n° 2023/2831, relatif aux aides « de minimis », accessible en cliquant [ici](#).*

Il convient de noter que ces dispositifs ont été prolongés par le règlement suivant: *Règlement n°2020/972 du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et le règlement (UE) modifié et prolongé par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020, et 2021/1237 du 23 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023.*

En tout état de cause, le porteur de projet s'engage, dans l'hypothèse du dispositif de *minimis*, à fournir à l'OFB les attestations de perception d'aide conforme à la réglementation européenne sur les aides d'État, pour lui, et le cas échéant pour les partenaires bénéficiant du versement de l'aide accordée par l'OFB qui exerceraient une activité économique au sens de la réglementation européenne.

Cas des projets multipartenariaux :

Que le projet soit réalisé par le biais d'un accord de consortium (dans le cadre d'un projet multipartenarial) ou non, le porteur du projet coordonnateur est l'interlocuteur unique de l'OFB pour le compte de l'ensemble des partenaires et tiers associés au projet et mentionnés, ou non, dans le dossier de candidature. À cet effet, le porteur de projet coordonnateur agit au nom et pour le compte de l'ensemble des partenaires et tiers associés à la mise en œuvre du projet vis-à-vis de l'OFB. Lesdits partenaires accorderont en ce sens un mandat de représentation au porteur de projet coordonnateur (cf. modèle en Annexe n°4). Les plafonds annoncés au paragraphe III.1 du présent Règlement s'appliquent à chaque partenaire individuellement.

Si le projet est mis en œuvre dans le cadre d'un accord de consortium, le porteur de projet coordonnateur s'engage à le transmettre à l'OFB dans les meilleurs délais, en toute hypothèse avant la conclusion de la convention de subvention.

La convention de subvention, qui liera le porteur de projet coordonnateur avec l'OFB, fera référence au montage juridique et financier liant le porteur de projet coordonnateur avec les divers partenaires, publics ou privés du projet (accord de consortium ou autre).

Le porteur de projet coordonnateur sera contractuellement mandaté par les partenaires au projet (mandat de représentation – cf. Annexe n°4) pour percevoir la subvention de l'OFB et leur reverser les montants prévus dans le cadre du montant financier liant le porteur du projet coordonnateur et les divers partenaires et tiers.

Chaque projet financé doit être doté d'un comité de pilotage spécifique, animé par le porteur de projet coordonnateur en lien avec ses éventuels partenaires.

³ La CJCE retient une approche fonctionnelle, en considérant qu'une activité économique consiste à offrir des biens et des services sur un marché (CJCE, 16 juin 1987, Commission c/ Italie, aff. 118/85, pts 7 et 8 ; CJCE, 21 septembre 1999, Albany, aff. C-67/96, pts 82 à 85).

IV.3 Modalités de versement

Les modalités de versement seront précisées dans la convention de subvention qui sera conclue entre l'OFB et le porteur de projet.

L'échéancier sera déterminé dans la convention en fonction de la durée du projet et du montant de la subvention.

L'OFB pourra être amené à demander régulièrement des informations administratives, techniques et financières en cours de projet notamment pour des raisons de rapportage et de valorisation des projets financés.

Le montant final de subvention versé par l'OFB est calculé par application du taux d'aide à la dépense réelle éligible, plafonnée au montant de la subvention fixé dans la convention.

En cas de réalisation partielle du projet ou de non-conformité par rapport à la présentation du projet lors de la demande de financement, la subvention sera diminuée au prorata des dépenses éligibles engagées du projet.

Les bénéficiaires sont invités à prendre connaissance des articles 104 à 119 du Programme d'intervention 2023-2025 de l'OFB sur les modalités d'attribution et d'exécution des subventions de l'OFB (consultable à l'adresse suivante : <https://www.ofb.gouv.fr/documentation/programme-dintervention-2023-2025>).

IV.4 Engagements des bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage sans réserve à saisir les obligations des bénéficiaires des subventions de l'OFB mentionnées aux articles 33 à 40 du Programme d'intervention 2023-2025 de l'OFB (consultable à l'adresse suivante : <https://www.ofb.gouv.fr/documentation/programme-dintervention-2023-2025>).

Dans la mesure où la subvention s'inscrit dans un motif d'intérêt général ou local, l'OFB subordonne son octroi à la bonne réalisation du projet que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à la diffusion de tous les résultats générés.

IV.4.1 Modalités de suivi du projet

- Le bénéficiaire s'engage à mener à bien le projet financé en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires dans les délais présentés par lui. Il en assure la gestion, le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des actions qui en relèvent. Il s'engage à produire dans les délais prévus par la convention de subvention les rapports d'avancement et le rapport final de réalisation, ainsi que le bilan final des dépenses.
- Il s'engage à fournir à l'OFB tout renseignement utile sur l'exécution du projet dans le cadre du rapportage et de la valorisation des projets financés.
- Les éléments de rapportage technique et financier devront être fournis de préférence dans un format dématérialisé et modifiable (de type Word/Excel ou Open Office). Les comptes rendus d'activités techniques sont publiables. Une fiche de synthèse de 2 pages maximum, rédigée de manière pédagogique, devra accompagner les bilans et sera susceptible d'être rendue publique par l'OFB.
- Le bénéficiaire accepte que l'OFB puisse diffuser publiquement certaines informations sur le projet, telles que son résumé, des illustrations, et puisse réaliser ou faire réaliser des reportages photographiques ou vidéos sur le projet et sur le porteur de projet. Le porteur s'engage par ailleurs à valoriser son projet le plus largement possible.
- L'ensemble des données produites devra être utilisé selon les règles définies au paragraphe IV.7 ci-après.

IV.4.2 Procédure de modification et de remboursement

- En cas d'imprévu (de calendrier, de partenaires, de co-financement, de localisation, etc.) devant entraîner un réajustement budgétaire et/ou une modification des objectifs et résultats attendus du projet, ou une modification du calendrier, le bénéficiaire doit obligatoirement contacter l'OFB dans les meilleurs délais (relations-vivant@ofb.gouv.fr) afin d'examiner les modalités de gestion de cet (ces) imprévu(s).
- En cas d'inexécution de ses obligations par le bénéficiaire, l'OFB procédera à la résiliation de la convention de subvention et exigera le remboursement des sommes déjà versées, selon des modalités qui seront fixées dans la convention de subvention.
- En cas de réalisation partielle du projet, ou de non-conformité par rapport à la présentation du projet lors de la demande de subvention, l'OFB se réserve la possibilité de demander le versement partiel de la subvention, selon des modalités qui seront fixées dans la convention de subvention.

IV.5 Engagements de l'OFB

L'OFB s'engage à communiquer sur les projets soutenus.

Après approbation de la liste des projets lauréats du présent AMI à l'issue de la phase de sélection, l'OFB proposera au candidat retenu, dans les meilleurs délais, de signer un protocole d'engagement, avant de procéder à la signature de la convention de subvention.

L'OFB assurera avec diligence les versements de la subvention prévus selon l'échéancier mentionné dans la convention de subvention, sous réserve de la production, par le bénéficiaire, de rapports d'avancement intermédiaires et final, et de bilan final des dépenses conformes et dans les délais.

IV.6 Communication autour du projet

Le bénéficiaire s'engage à mentionner, sur tout support de communication relatif au projet, le soutien financier de l'OFB.

Plus largement, le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des obligations de communication sur le soutien financier accordé par l'OFB décrites à l'article 39 du Programme d'intervention 2023-2025 de l'OFB.

IV.7 Propriété intellectuelle et droits d'utilisation

Les résultats du projet appartiennent au bénéficiaire et, le cas échéant, dans l'hypothèse d'un projet multipartenarial, à ses partenaires, sous réserve, des droits des tiers. L'OFB n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle sur les résultats générés.

Sous réserve des droits de propriété intellectuelle des tiers, ou d'autres secrets prévus par la loi, les résultats seront diffusés au plus large public dans un format ouvert et non propriétaire :

- Pour les résultats qui se présentent sous la forme de logiciels, il s'agit de la licence Cecill-B v1, consultable à l'adresse suivante: https://cecill.info/licences/Licence_CeCILL-B_V1-fr.html;
- Pour les résultats qui se présentent sous toute autre forme, et notamment les jeux de données et toute autre œuvre de l'esprit (textes, photos, musique, site web, etc.), il s'agit de la licence ouverte de réutilisation de l'information publique Etablab v2, consultable à l'adresse suivante: <https://www.etalab.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/04/ETALAB-Licence-Ouverte-v2.0.pdf> et de la licence Creative Commons Attribution 4.0 consultable à l'adresse suivante: <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/fr/legalcode>.

La publication des résultats intervient au plus tard à la date d'échéance de la convention. Le compte-rendu final de l'action devra indiquer la (ou les) adresse(s) internet où les données ont été publiées.

En application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, les données brutes de biodiversité incluses dans les résultats devront alimenter l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN).

V. Calendrier de l'AMI

Cet appel à manifestation d'intérêt est ouvert à partir du 28 novembre 2025.

- **Fin des dépôts des candidature :**
Le 10 janvier 2026 à 23h59 (heure de Paris)
- **Annonce des projets présélectionnés :**
Le 30 janvier 2026 (date indicative)

VI. Modalités de dépôt des projets

VI.1 Dossier de candidature

- Un dossier de candidature peut être déposé par un porteur de projet unique, ou plusieurs partenaires au sein d'un consortium dans l'hypothèse d'un projet multipartenarial (le cas échéant, le porteur de projet coordonnateur du projet déposera la demande de financement).
- Le dossier de candidature est établi par le porteur de projet à partir des documents transmis en Annexes
- Le dossier de candidature comporte d'une part une **fiche projet** résumée et une **fiche projet détaillée**, un ou plusieurs formulaire(s) CERFA (réservé aux associations), et d'autre part des **pièces administratives ou techniques complémentaires**.
- À titre indicatif, les pièces relatives au demandeur sont celles mentionnées à l'article 93 du Programme d'intervention 2023-2025 de l'OFB. Les pièces relatives au projet sont celles mentionnées à l'article 97 du Programme d'intervention 2023-2025 de l'OFB, sous réserve des pièces spécifiques demandées dans le cadre du présent AMI.
- En cas de projet se déroulant sur plusieurs départements, il est demandé de répartir de manière indicative le budget du projet par département, dans le document « modèle de budget détaillé » prévu à cet effet.
- L'ensemble des éléments composant le dossier doit être clair et cohérent. Le jury instruira le projet à partir de critères liés à la maîtrise du cycle de vie de projet et la maîtrise technique des actions prévues. Ainsi, la fiche projet doit mettre en évidence le besoin justifiant la mise en œuvre du projet, ses objectifs et résultats attendus, son déroulé, les acteurs impliqués et bénéficiaires, les effets sur l'emploi local et l'économie locale, les indicateurs de suivi, ainsi que les moyens réunis pour pérenniser les actions et effets sur la biodiversité.
- Il est encouragé de fournir tout type de document en annexe permettant d'appuyer les éléments présentés dans la fiche projet (diagnostic, devis, budget détaillé, lettre d'engagement, plan de gestion, etc.).

VI.1.1 Fiches projet résumée et détaillée :

- La **fiche projet résumée** permet de résumer le projet en une page. La **fiche projet détaillée** **consiste en** la description technique complète du projet afin de procéder à son évaluation approfondie.
- Elles sont à remplir et transmettre sous format éditable (Word, OpenOffice, etc.). En cas de projet multipartenarial, une seule fiche projet est requise pour l'ensemble des partenaires. Elles sont complétées par le porteur de projet coordonnateur.
- A télécharger : les modèles de fiche projet résumée (Annexe n°1) et de fiche projet détaillée (Annexe n°2).

VI.1.2 CERFA N°12156 :

- Chaque association doit fournir un **CERFA N°12156** (disponible [ici](#)) complété et signé dans son dossier de candidature. En cas de consortium (projet multipartenarial), il est demandé un CERFA par association recevant une quote-part de l'aide par reversement du porteur de projet coordonnateur.
À noter : il n'est pas nécessaire de remplir le tableau budget du projet, dans la mesure où les éléments sont à fournir en détail dans la fiche budgétaire pour chaque porteur de projet ou membre du consortium.

VI.1.3 Pièces administratives complémentaires :

- Pour déposer une candidature, le **porteur de projet** doit fournir, en complément des fiches projets, les pièces administratives mentionnées à l'article 93 (pièces relatives à l'identité du demandeur) et à l'article 97 (pièces relatives au projet) du [Programme d'intervention 2023-2025 de l'OFB](#), notamment :

Pour les projets multipartenariaux :

- Un **mandat de représentation** du ou des partenaire(s) bénéficiaire(s) d'une quote-part de la subvention qui donne pouvoir au porteur de projet coordonnateur de le(s) représenter et de percevoir la part de la subvention qui lui(leur) revient pour mener à bien sa(leur) part du projet (cf. Annexe n°4) ;

Pour tous les porteurs de projets :

- Un **relevé d'identité bancaire**, portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET ou équivalent ;
- Si le présent dossier n'est pas signé par le représentant légal de la structure, le pouvoir donné par ce dernier au signataire ;
- Une délibération de l'organe délibérant approuvant la demande de subvention et la mise en œuvre du projet (pour les collectivités territoriales seulement) ;
- Le budget détaillé des dépenses du projet dans son ensemble.

En complément, dans le cas où le porteur de projet est une association :

- La décision d'agrément publiée au *Journal officiel* à jour ;
- Les statuts régulièrement déclarés, en un seul exemplaire ;
- La liste des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée (composition du conseil, du bureau, etc.) ;
- Les comptes annuels approuvés du dernier exercice clos et le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes (pour les associations qui en ont un) ;

- Le plus récent rapport d'activité approuvé, s'il n'a pas déjà été remis à la même autorité publique;
- L'OFB se réserve la possibilité de demander des pièces administratives complémentaires permettant l'examen du dossier de candidature.

VI.1.4 Annexes :

Annexes recommandées :

- Devis (le cas échéant);
- Lettre de soutien (le cas échéant);

VI.2 Procédure de dépôt

Conformément à l'article L. 112-8 du Code des relations publiques entre le public et l'administration et au décret 2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique, les fichiers sont soumis de manière dématérialisée par voie électronique à l'adresse suivante : relations-vivant@ofb.gouv.fr

VII. Contact

Une adresse email est dédiée à vos questions concernant cet AMI : relations-vivant@ofb.gouv.fr

VIII. Liens utiles

- Projet Relations humains non-humains de l'OFB
<https://professionnels.ofb.fr/fr/projet-relations-humains-non-humains>
- L'amnésie environnementale et la diminution des expériences de nature
<https://professionnels.ofb.fr/fr/node/1970>
- Programme d'intervention 2023-2025 de l'OFB
<https://www.ofb.gouv.fr/documentation/programme-dintervention-2023-2025>

IX. Table des annexes

Annexe n°1 : Fiche projet résumée à compléter

Annexe n° 2 : Fiche projet détaillée à compléter

Annexe n° 3 : Fiche financière à compléter

Annexe n° 4 : Attestation générale relative à la TVA et mandat de représentation en cas de projet multipartenarial (à compléter le cas échéant)